

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Faut-il immatriculer un vélo électrique ?

En résumé :

Un vélo à assistance électrique (VAE) est un vélo à pédalage assisté, équipé d'un moteur électrique.

Cette assistance **existe uniquement lorsque le cycliste pédale**. Elle se coupe au-dessus de 25 km/h et le moteur est d'une puissance inférieure ou égale à 250 watts.

Le VAE est considéré comme un **vélo classique** et n'a pas à être immatriculé. Mais lorsque la puissance du moteur est supérieure à 250 watts ou que la vitesse maximale assistée est de 45 km/h, le vélo est considéré comme un « **cyclomoteur** ». Vous devez donc **l'immatriculer**.

En détails :

L'obligation d'immatriculer un vélo électrique diffère selon la puissance du moteur et de sa vitesse maximale.

Attention : il ne faut pas confondre la puissance du moteur avec la puissance de la batterie.

Ce vélo avec assistance électrique appartient à la catégorie des cycles. Vous n'avez **pas besoin de le faire immatriculer** pour l'utiliser.

Attention

Les vélos dont l'assistance électrique est active au-delà de 25 km/h sont des vélos débridés. Ils ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique.

Ce vélo électrique appartient à la classe des cyclomoteurs (classe L1e-a / carrosserie : vélo moteur).

Si vous achetez un vélo électrique de cette classe, **vous devez l'immatriculer**.

La procédure d'immatriculation varie selon que le vélo est neuf ou d'occasion.

Ce vélo électrique appartient à la classe des cyclomoteurs (classe L1e-b / carrosserie : cyclomoteurs à 2 roues).

Si vous achetez un vélo électrique de cette classe, **vous devez l'immatriculer**.

La procédure d'immatriculation varie selon que le vélo est neuf ou d'occasion.

Carte grise (certificat d'immatriculation)

Vendre (ou donner) un véhicule

Démarches à accomplir

Obtenir un certificat de non gage

Immatriculer un véhicule

Immatriculer un véhicule neuf

Immatriculer un véhicule d'occasion

Immatriculer un tracteur ou un véhicule agricole

Hériter d'un véhicule

Demander un duplicata suite à une perte, un vol ou une détérioration

Titulaire du certificat et modification de sa situation

Titulaire et cotitulaire de la carte grise

Changement d'adresse

Ajouter une autre personne sur sa carte grise

Retirer une personne sur la carte grise

Changement du nom du titulaire

Modifications du véhicule

Véhicule retiré de la circulation

Véhicule accidenté

Véhicule transformé

Véhicule à détruire

Plaques d'immatriculation

Caractéristiques

Vol

Usurpation

Questions – Réponses

- Doit-on s'assurer lorsqu'on circule à vélo ?
- Comment immatriculer un 2 roues ou une moto d'occasion acheté en France ?

Toutes les questions réponses

Textes de
référence

- Règlement (UE) N° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013
- Code de la route : article L317-1
Sanction en cas de modification du dispositif de limitation de vitesse
- Code de la route : article R311-1
Catégories de véhicules
- Code de la route : article R317-8
Plaque d'immatriculation
- Décret n° 2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes
- Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules (annexe V)
Genres et carrosseries

Plus
d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)

